

SECOND RAPPORT

DU

Comité des Griefs.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

CHAMBRE DE COMITÉ,

Mercredi, 16 Mars 1831.

PRESENS :—MM. *Bedard, Neilson, Louis Bourdages, Duval, Labrie, Hency.*

Mr. BEDARD au fauteuil.

VOTRE COMITÉ' nommé pour prendre en considération et faire rapport de ses opinions et de ses observations sur toutes les questions qui pourraient s'élever dans la chambre et qui pourraient lui être référées, relativement aux griefs et aux pétitions contenant des griefs, et auquel avaient été référés la pétition de divers habitans de la cité de Montréal se plaignant de la conduite de James Stuart, écuyer, procureur-général de cette province; présentée à la chambre le dix-huit mars mil-huit-cent-trente, et le rapport du comité spécial sur icelle du vingtième jour du dit mois de mars, et autres références, est convenu du rapport suivant qu'il a l'honneur de soumettre à votre honorable chambre.

RAPPORT de votre comité sur la requête de divers habitans de la cité de Montréal, se plaignant de la conduite de James Stuart, écuyer, procureur-général de cette province :—

Votre comité sentant l'importance des plaintes articulées dans cette requête contre un haut fonctionnaire public, leur a donné la plus sérieuse considération ; et maintenant il est du devoir de votre comité d'informer votre honorable chambre, que les faits qui ont donné lieu à ces plaintes, et dont la plupart étant de notoriété publique, formèrent une partie de l'enquête d'un comité de cette chambre en mil-huit-cent-vingt-neuf, ont été constatés de nouveau devant votre comité.

Il a été établi que sans avoir égard à l'injustice de faire souffrir à des individus, avant leur procès, une détention plus longue que celle à laquelle la conviction des offenses dont on les accusait les aurait assujetti, sans craindre de ravalier la dignité de sa charge aux yeux du public par le soupçon qui rejaillissait sur lui d'être mué dans l'exécution de ses devoirs par des motifs d'intérêt pécuniaire au lieu de celui de la justice ; le procureur-général avait persisté, depuis nombre d'années, à poursuivre dans les cours supérieures criminelles du district de Montréal, des personnes prévenues d'offenses légères et pour lesquelles, d'après l'usage suivi à Québec et la juridiction qui appartient aux sessions